

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Mars 2022

L' an 2022 et le 17 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente - Allée de la Vigne au Roi à Commequiers, lieu exceptionnel lors de cette séance, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

Présents : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, BRUNEAU Amandine, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Héléne, SIRE Fabienne, TARAUD Léone, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, DILLET Mathias, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, RABALLAND Nicolas, VENDANGE-GOLHEN Damien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HERMOUET Aurélie à Mme GALAND Catherine, MM : DEVAUD Fabrice à Mme CHARLOS Sonia, MATHIAS Joseph à Mme MOREAU Marie-Jeanne, MOLINET Franck à M. MOREAU Philippe

Absent(s) : MM : DOCQUIER Alain, DOUILLARD Yoann

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 21

Date de la convocation : 11/03/2022

Date d'affichage : 11/03/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne le : 22/03/2022
et publication ou notification du : 22/03/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOREAU Marie-Jeanne

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame Marie-Jeanne MOREAU a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, à la majorité, cinq élus en contestant la rédaction,

Voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Débat autour du rapport d'orientation budgétaire - 2022_015

Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz - 2022_016

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz - 2022_017

Convention SyDEV : Programme annuel de rénovation de l'éclairage public 2022 - 2022_018

Avenant n°1 à la délibération du Conseil Municipal déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur le secteur du Centre-bourg Place de l'église - 2022_019

Débat autour du rapport d'orientation budgétaire

réf : 2022_015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 5 mars 2022 ;

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Après avoir débattu autour du rapport d'orientations budgétaires 2022 présenté, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité prend acte de la tenue d'un débat sur la base dudit rapport.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

réf : 2022_016

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de xx % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = \{(\text{taux de redevance dont le plafond est de } 0,035\text{€}) \times L\} + 100\text{€}$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz

réf : 2022_017

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Convention SyDEV : Programme annuel de rénovation de l'éclairage public 2022

réf : 2022_018

Vu la délibération du Conseil Municipal relative au transfert de la compétence « Eclairage » au SyDEV ;

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, le SyDEV propose une convention annuelle pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, comprenant :

- Les travaux programmés au titre de l'année 2022,
- Les éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance 2022.

Vu la proposition de convention n°2022.ELC.0127 correspondant à l'affaire L.RN.071.22.002 concernant les travaux programmés au titre de l'année 2022 et les éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance de l'année 2022, pour un montant maximum de participation communale de 2000.00 €. (Convention jointe en annexe)

Entendu cet exposé et ayant pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve ledit document et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°1 à la délibération du Conseil Municipal déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur le secteur du centre-bourg-place de l'église
réf : 2022_019

Vu la délibération n° 2021_042 prise par le Conseil municipal en date du 10 avril 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF de Vendée sur le secteur du Centre-bourg Place de l'église ;

Vu l'approbation par délibération n° 2022/08 de l'avenant n°1, ilot centre bourg de la commune de Commequiens, par le Conseil d'Administration de l'EPF en date du 24 février 2022 ;

Le présent avenant, conformément à l'article 23.2 de la convention signée entre les parties, permettra :

- D'augmenter la durée de la convention d'étude d'une année supplémentaire afin d'accompagner la commune jusqu'à l'aboutissement de l'étude de faisabilité, en cours de réalisation ;
- Au 1er janvier 2022, le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération a pris la compétence PLUi et de fait, le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser des PLU en cours. Il est ainsi proposé de l'intégrer en tant que signataire de l'avenant afin qu'elle puisse, dans un deuxième temps, déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF de la Vendée sur le périmètre concerné.

La convention doit être modifiée comme suit : (Convention jointe en annexe)

Article 1 : Modification de quatre articles

L'article 2.3 - « Extension exceptionnelle du périmètre » est remplacé par l'article suivant :

Article 2.3. - Extension exceptionnelle du périmètre

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus. A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors du périmètre, la décision de préemption ou une réponse à la demande d'acquisition (article L 211-5 du code l'urbanisme) de l'EPF de la Vendée par délégation de la communauté d'Agglomération, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra extension du périmètre.

L'article 4 - « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 30 mois à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée en application de l'article 23 de la présente convention.

L'article 12 -« Délégation des Droits de Préemption et/ou de Priorité » est remplacé par l'article suivant :

Article 12 - Délégation des Droits de Préemption et/ou de Priorité

La communauté d'Agglomération et la commune prendront les dispositions nécessaires pour déléguer à l'EPF de la Vendée l'exercice des droits de préemption et / ou de priorité.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1 ; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° et L.2122-23, il s'agira :

- sur le périmètre d'étude où l'EPF réalise une veille foncière d'une délégation générale du droit de préemption, au bénéfice de l'EPF de la Vendée.

La communauté d'Agglomération et la commune transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée : délibération instaurant les droits de préemption et/ou de priorité, délibération déléguant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité au Maire avec possibilité de subdéléguer (délégation au cas par cas) ou délibération déléguant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité à l'EPF (délégation générale) et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

L'article 13 - « Transmission des D.I.A. » est remplacé par l'article suivant :

Article 13 - Transmission des D.I.A.

La commune et la communauté d'Agglomération s'engagent à communiquer toutes les DIA dans le périmètre d'étude au plus tard dans les 5 jours suivants leur réception, en faisant connaître celles auxquelles elles souhaitent que l'EPF de la Vendée donne suite.

Afin de permettre à l'EPF de la Vendée de constituer son observatoire foncier, la commune transmettra, dans la mesure du possible, de façon périodique, un tableau de saisie des DIA comportant notamment : la date de la DIA, la désignation du bien, sa nature et le prix proposé.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Entendu cet exposé et ayant pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve ledit document et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 3)

Informations diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à : 22:45

En mairie, le 21/03/2022
Le Maire Philippe MOREAU



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE COMMEQUIERS' around the top edge and '(Vendée)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a church and a windmill. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.

